



POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Responsabilité de gestion : Direction des études

Date d'approbation : C.A. C.E. Direction générale

Direction

Date d'entrée en vigueur : 2012-11-24

Référence : POL-DÉ-14

Date révision : 2023-11-06

Table des matières

1. PRÉAMBULE	4
2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE	4
3. CHAMP D'APPLICATION	5
4. OBJECTIFS.....	5
5. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	5
5.1 HONNÊTÉTÉ INTELLECTUELLE	6
5.2 ÉQUITÉ.....	6
5.3 TRANSPARENCE.....	6
5.4 COMPÉTENCE.....	6
5.5 INDÉPENDANCE.....	7
5.6 CONFIANCE.....	7
5.7 RESPONSABILITÉ.....	7

5.8	EXAMEN DU TRAVAIL D'AUTRUI PAR LES PAIRS	7
5.9	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	7
6.	RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS	8
6.1	RESPONSABILITÉS COMMUNES À TOUTES LES PERSONNES ENGAGÉES DANS DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE.....	8
6.2	RESPONSABILITÉS DU COLLÈGE.....	9
6.3	RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE CHARGÉE DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE (PCCRR)	9
6.4	RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
6.5	RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
6.6	RESPONSABILITÉS DES GESTIONNAIRES DE FONDS	10
6.7	RESPONSABILITÉS DES CHERCHEURS	10
7.	RÈGLES DE CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE.....	10
7.1	RIGUEUR ET INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE	10
7.2	ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE.....	12
7.2.1	<i>Recherche avec des êtres humains.....</i>	<i>12</i>
7.2.2	<i>Recherche impliquant des animaux</i>	<i>12</i>
7.2.3	<i>Impact de la recherche sur l'environnement.....</i>	<i>13</i>
7.3	CONSERVATION DES DONNÉES ET ACCÈS À L'INFORMATION	13
7.4	RECONNAISSANCE DES PRODUCTIONS DE LA CONTRIBUTION DES CHERCHEURS	13
7.5	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	13
7.6	UTILISATION ÉTHIQUE DU NOM ET DE LA RAISON SOCIALE DU COLLÈGE DE ROSEMONT	14
7.7	PERSONNE CHARGÉE DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE (PCCRR)	14
8.	PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE.....	14
8.1	DÉPÔT D'UNE ALLÉGATION DE MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE	14
8.2	EXEMPLES DE MANQUEMENTS À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE	15
8.3	PROCESSUS DE GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE	16
8.3.1	<i>Évaluation préliminaire de la recevabilité.....</i>	<i>16</i>
8.3.2	<i>Le comité d'examen de la plainte.....</i>	<i>18</i>
8.3.3	<i>La conclusion du comité d'examen de l'allégation.....</i>	<i>20</i>
8.3.4	<i>Communication de la décision de l'enquête.....</i>	<i>23</i>
8.3.5	<i>Demande de révision.....</i>	<i>23</i>
8.3.6	<i>Mesures et conséquences.....</i>	<i>24</i>
8.3.7	<i>Protection de la réputation</i>	<i>25</i>

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA POLITIQUE.....	25
10. RÉFÉRENCES	25
11. GLOSSAIRE.....	27

1. Préambule

Par la présente politique¹ le Collège de Rosemont vise à énoncer des directives claires afin d'assurer la conduite responsable des activités de recherche sous sa responsabilité. En adoptant la présente politique, le Collège s'engage à se conformer au cadre légal et réglementaire de la recherche ainsi qu'aux exigences des organismes de financement, et à veiller à la formation des membres de sa communauté afin de les amener à respecter les plus hauts standards en matière de conduite responsable de la recherche.

La *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* et la *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche* ainsi que la *Stratégie institutionnelle de gestion des données de recherche* du Collège de Rosemont sont complémentaires à la présente politique. Elles précisent certaines règles en lien avec la conduite responsable de la recherche.

2. Cadre légal et réglementaire

Cette politique est en accord avec les lois et réglementations fédérales et provinciales en vigueur. En outre, le cadre normatif de la présente politique respecte les dispositions législatives prévues par le *Code civil du Québec*, par la *Loi sur le droit d'auteur*, par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, par la *Loi sur l'accès à l'information* et par la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Sa mise en œuvre s'effectue également dans le respect des conventions collectives en vigueur au Collège.

En outre, elle est alignée sur les normes éthiques internationales, telles que la Déclaration d'Helsinki, ainsi que sur les lignes directrices émises par les organismes de financement. Elle s'appuie, plus particulièrement, sur les documents suivants, dont elle vise à assurer le respect :

- *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (IRSC, CRSNG et CRSH, 2021);
- *Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC2* (IRSC, CRSNG et CRSH, 2022);
- *Politique sur la conduite responsable en recherche* (Fonds de recherche du Québec, 2022);

¹ Il est à noter que la présente politique reprend et adapte un certain nombre d'éléments contenus dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2021), dans *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada* (2010) et dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ (2022).

- *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (LQ 2021, c 25)².

3. Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les activités de recherche sous les auspices du Collège de Rosemont, qu'elles aient fait ou non l'objet d'une demande de financement auprès d'un organisme subventionnaire ou du Collège Rosemont. Elle s'applique également à toutes les personnes engagées dans ces activités de recherche³, qu'elles proviennent du Collège ou de l'extérieur, et que les activités soient réalisées sur le site du Collège ou ailleurs.

4. Objectifs

Les objectifs ciblés par la *Politique sur la conduite responsable en recherche* du Collège sont les suivants :

- Assurer le respect du cadre législatif, réglementaire et normatif de la recherche;
- Promouvoir, auprès des membres de la communauté du Collège, les plus hauts standards et les bonnes pratiques en ce qui a trait à la conduite responsable;
- Transmettre à la communauté du Collège les principes généraux qui sous-tendent la présente politique;
- Fournir un cadre normalisé pour la réalisation et la diffusion des résultats;
- Assurer la bonne gestion et le traitement équitable des allégations de manquement et ce, dans le respect des personnes concernées.

5. Principes généraux

Les principes généraux énoncés dans la présente section s'inspirent du document *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada* (Conseil des académies canadiennes, 2010) du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (IRSC, CRSNG et CRSH, 2021) et de la *Politique sur la conduite*

² La loi 25 a été adoptée en 2021, mais son entrée en vigueur est progressive (de septembre 2022 à septembre 2024).

³ Cela inclut la Direction générale et les autres directions du Collège, la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCR), les gestionnaires de fonds, les professionnels responsables de la recherche, le personnel de recherche, les chercheurs et les cochercheurs ainsi que leurs assistants de recherche, et toute autre personne prenant part aux activités de recherche.

responsable en recherche (Fonds de recherche du Québec, 2022). Ces principes généraux servent de balises pour l'application de la présente politique. Ils concernent autant le Collège que les chercheurs. Dans l'interprétation de ces principes, il importe cependant de prendre en compte que toutes les activités de recherche peuvent donner lieu à des erreurs commises de bonne foi ou encore à des données contradictoires.

5.1 Honnêteté intellectuelle

La réalisation d'un projet de recherche, de sa conception initiale jusqu'à la diffusion des résultats, incluant la gestion du budget de recherche, doit être accomplie de manière rigoureuse et éthique, en adoptant une approche équitable, ouverte et digne de confiance.

5.2 Équité

La contribution de tous les partenaires impliqués dans un projet de recherche doit être reconnue de façon appropriée et juste. Toute personne ou toute organisation directement touchée par une recherche ou intervenant dans celle-ci (incluant les sujets humains et les animaux) doit être traitée avec équité et respect.

5.3 Transparence

Toutes les personnes sollicitées pour prendre part à une recherche doivent être informées des objectifs de la recherche, de l'identité des chercheurs, de celle des bailleurs de fonds, et des autres informations que prévoit le cadre législatif et réglementaire en vigueur. Les données de recherche ainsi que leur traitement doivent être accessibles pour permettre leur vérification. Ce droit à l'accès est cependant conditionnel au respect de leur confidentialité, de leur paternité, des droits d'auteur, ainsi qu'à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui s'y appliquent, en tenant compte de l'entrée en vigueur progressive de la Loi 25.

5.4 Compétence

Les chercheurs devraient connaître leur niveau de compétence et ses limites, et agir en conséquence, donc veiller à avoir les connaissances et l'expérience nécessaires pour agir comme chercheurs ou gestionnaires de la recherche dans un domaine donné.

Les chercheurs, en particulier les néophytes, devraient avoir accès à la formation, au mentorat et au soutien leur permettant d'acquérir et de conserver les compétences et les capacités requises pour

effectuer et gérer des recherches conformément aux normes pertinentes d'excellence et d'éthique. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.

5.5 Indépendance

Le Collège devrait soutenir l'intégrité en recherche et veiller au respect de la présente politique, tout en respectant l'indépendance et l'autonomie des chercheurs dans la détermination des objectifs, de la méthodologie et des modalités de diffusion de la recherche.

5.6 Confiance

Le Collège et les chercheurs se doivent de promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche. À tous les niveaux, les personnes et les organismes devraient assumer la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public.

5.7 Responsabilité

Le Collège et les chercheurs doivent faire un usage responsable des fonds de recherche. À tous les niveaux, les personnes concernées et le Collège devraient veiller à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds et les ressources alloués à la recherche, conformément à de solides principes financiers, en respectant le cadre légal et réglementaire ainsi que les ententes avec les organismes subventionnaires, lorsque cela s'applique.

5.8 Examen du travail d'autrui par les pairs

L'examen du travail d'autrui doit se faire avec intégrité. Les personnes et les organismes doivent encadrer l'examen par des pairs d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui doit se faire dans le respect de ces mêmes normes.

5.9 Conflits d'intérêts

Il faut éviter les conflits d'intérêts et les apparences de conflit d'intérêts, sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent devrait être reconnue, divulguée, examinée avec soin d'une manière éthique et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.

6. Responsabilité des intervenants

6.1 Responsabilités communes à toutes les personnes engagées dans des activités de recherche⁴

- Prendre connaissance de la présente politique et des autres politiques institutionnelles de la recherche ainsi que du cadre législatif et réglementaire externe;
- Respecter la présente politique et les autres politiques institutionnelles de la recherche, soit la *Politique institutionnelle de recherche*, la *Politique d'éthique de la recherche avec les êtres humains* et la *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche*, et se référer à la *Stratégie institutionnelle de gestion des données de recherche*;
- Respecter le cadre législatif et réglementaire externe qui est en vigueur, incluant les exigences propres aux organismes de financement qui s'appliquent;
- Prendre les mesures nécessaires afin que les normes de conduite requises les plus élevées soient observées dans la recherche qu'ils mènent, au respect des principes énoncés dans cette politique;
- Respecter les principes de rigueur et d'intégrité scientifiques dans l'obtention, l'enregistrement et l'analyse des données ainsi que dans la communication et la publication des résultats de leur recherche, en se référant à la *Stratégie institutionnelle de gestion des données de recherche*, en s'assurant de respecter la présente politique ainsi que les dispositions législatives et réglementaires, et les exigences des organismes de financement qui s'appliquent;
- Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources qui y sont allouées;
- Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche.

⁴ “La conduite responsable en recherche est l'affaire de toutes les personnes engagées dans l'activité de recherche. Les établissements gestionnaires, les candidats et candidates (leurs superviseurs et superviseuses) et les titulaires d'octrois prennent des engagements en ce sens, à l'occasion du dépôt d'une demande de financement, lors de l'acceptation d'un octroi (ou d'un transfert interétablissement) ou lors de l'engagement des établissements gestionnaires.” (FRQ, 2022, p. 15)

6.2 Responsabilités du Collège

- Assumer les responsabilités communes à l'ensemble des intervenants, qui sont énoncées dans l'article 6.1 de la présente politique;
- Assurer la diffusion, l'application et la révision de la présente politique, ainsi que ses mises à jour requises en fonction des modifications du cadre législatif et réglementaire, et des exigences des organismes de financement;
- Veiller à la sensibilisation et à la formation continue des membres de sa communauté en lien avec la conduite responsable en recherche;
- Promouvoir, au sein de sa communauté, les plus hauts standards et les bonnes pratiques en matière de conduite responsable en recherche;
- Valoriser une approche de responsabilité et d'amélioration continue des pratiques de recherche;
- Désigner et mandater la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) et diffuser son identité ainsi que ses coordonnées.

6.3 Responsabilités de la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

- Assumer les responsabilités communes à l'ensemble des intervenants, qui sont énoncées dans l'article 6.1 de la présente politique;
- Veiller à la promotion d'une culture de conduite responsable en recherche au Collège et à la formation de sa communauté à cet égard;
- Encadrer le processus de gestion des allégations pour le Collège;
- Agir en tant que le principal point de contact entre le Collège et les Fonds.

6.4 Responsabilité du président ou de la présidente du conseil d'administration

- Assumer les responsabilités communes à l'ensemble des intervenants, qui sont énoncées dans l'article 6.1 de la présente politique;

- Décider de la recevabilité d'une allégation et pour en faire l'analyse dans le cas d'une allégation impliquant le Collège en tant qu'établissement.

6.5 Responsabilités du conseil d'administration

- Assumer les responsabilités communes à l'ensemble des intervenants, qui sont énoncées dans l'article 6.1 de la présente politique;
- Adopter la politique et les modifications qui y sont apportées.

6.6 Responsabilités des gestionnaires de fonds

- Assumer les responsabilités communes à l'ensemble des intervenants, qui sont énoncées dans l'article 6.1 de la présente politique;
- Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources qui y sont allouées, conformément à de solides principes financiers, tout en respectant le cadre légal et réglementaire ainsi que les ententes avec les organismes de financement, lorsque cela s'applique.

6.7 Responsabilités des chercheurs

- Assumer les responsabilités communes à l'ensemble des intervenants, qui sont énoncées dans l'article 6.1 de la présente politique;
- Parfaire leur connaissance et leur compréhension des normes et des bonnes pratiques relatives à la conduite responsable en recherche;
- Former leurs stagiaires, leurs assistants et leur personnel de recherche à la conduite responsable, et assurer une supervision quant à son application.

7. Règles de conduite responsable de la recherche

7.1 Rigueur et intégrité scientifique

La rigueur scientifique et méthodologique est de mise à toutes les étapes d'un projet de recherche, et dans le cadre de toutes les activités qui y sont liées, qu'elles concernent la planification ou la réalisation du projet, ou la diffusion des résultats de recherche.

De la collecte des données à la publication des résultats, en passant par la sauvegarde des données et leur analyse, les chercheurs doivent appliquer les principes de rigueur et d'intégrité scientifique.

Ils doivent en outre voir à ce que les autres personnes associées à leurs activités de recherche en fassent autant. Plus précisément, les chercheurs doivent :

- indiquer les sources de renseignements consultées pour l'élaboration du projet;
- planifier et appliquer la méthodologie avec une rigueur scientifique afin de garantir la validité des résultats et de pouvoir répondre adéquatement aux questions de recherche;
- prévoir et préciser les mesures éthiques et déontologiques nécessaires au déroulement de l'étude, et s'y conformer;
- identifier toutes les personnes impliquées et obtenir leur autorisation préalable à cet effet;
- respecter les dispositions de l'entente de financement et les conditions de réalisation du projet en ce qui concerne les dépenses admissibles;
- prévoir une stratégie de gestion des données et l'appliquer afin de garantir leur protection ainsi que le respect des lois, des règlements et des normes en ce qui a trait à la confidentialité et à l'accès à l'information;
- accorder la plus grande attention au respect de l'exactitude des données à toutes les étapes de leur recherche et les traiter avec honnêteté;
- respecter la propriété intellectuelle et le droit d'auteur;
- faire état de toute contribution d'autrui à la réalisation de la recherche et des sources de renseignements consultées;
- faire preuve d'une intégrité intellectuelle irréprochable, en évitant tout acte de plagiat ou de fraude, tels que la fabrication, la suppression ou la falsification des données;
- respecter les exigences des organismes subventionnaires qui s'appliquent;
- s'assurer du respect de la confidentialité des données fournies par les participants à l'étude, sous réserve du consentement du ou des participants, au moment de leur diffusion;
- inclure dans leurs publications une description claire des données et de la méthodologie ainsi que des activités et des résultats de la recherche;

- éviter de retarder indument ou de retenir intentionnellement leurs publications, tout en respectant les exigences du cadre légal et réglementaire ainsi que les normes professionnelles ou disciplinaires qui s'appliquent;
- respecter toutes les exigences des organismes qui financent leurs recherches, lorsque cela s'applique, même si ces obligations ne sont pas incluses dans points précédents de cette liste.

7.2 Éthique et déontologie

Toutes les activités de recherche, doivent respecter les lois, règlements et normes en vigueur relatives à l'éthique et à la déontologie. Notamment, des règles de conduite particulières doivent être observées lorsque la recherche implique une collecte de données auprès d'êtres humains, ou lorsqu'elle implique des animaux. De plus, il est nécessaire de considérer l'impact environnemental des activités de recherche.

Les chercheurs doivent s'informer des lois, des règles, des normes et des bonnes pratiques applicables aux aspects éthiques, et prendre les mesures nécessaires afin d'éviter toute forme d'inconduite scientifique.

7.2.1 Recherche avec des êtres humains

Lorsqu'un projet de recherche implique des êtres humains, il est primordial de se référer à la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* du Collège et de se conformer aux règles qui y sont énoncées pour s'assurer que la collecte ne puisse, en aucun cas, causer des torts aux sujets impliqués dans l'étude. Cette politique précise, notamment, les règles relatives à l'évaluation éthique de la recherche, au consentement libre et éclairé, à la confidentialité des données. En tout temps, les participants doivent être traités avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche.

Par ailleurs, tout projet de recherche impliquant des êtres humains doit être soumis à l'examen du Comité d'éthique à la recherche du Collège, selon les procédures énoncées dans la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* du Collège.

7.2.2 Recherche impliquant des animaux

Les travaux de recherche doivent se faire dans le respect des lois, des règlements et des normes éthiques relatives à la protection des animaux.

7.2.3 Impact de la recherche sur l'environnement

Les travaux de recherche doivent se faire dans le respect des lois, des règlements et des normes éthiques relatives à la protection de l'environnement, notamment par le biais de l'évaluation de l'impact de ces activités sur l'environnement.

7.3 Conservation des données et accès à l'information

Les données et les informations ayant servi à la recherche doivent être conservées par les chercheurs pendant une période d'au moins cinq (5) ans après la diffusion des résultats. Elles doivent être placées dans un endroit sécuritaire. Les données de recherche ainsi que leur traitement doivent être accessibles pour permettre leur vérification. Ce droit à l'accès est cependant conditionnel au respect de leur confidentialité, de leur paternité et au respect des droits d'auteur.

Les chercheurs doivent respecter les balises institutionnelles en matière de gestion des données et ce qui a été prévu dans leur stratégie de gestion des données, tout en s'assurant de se conformer, en tout temps, au cadre légal et réglementaire en vigueur, notamment à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*.

7.4 Reconnaissance des productions de la contribution des chercheurs

Les personnes engagées dans un projet de recherche voient leur contribution reconnue à juste titre et de manière appropriée, avec leur consentement. Une attention particulière est accordée au respect de la propriété intellectuelle des auteurs consultés et au respect des conventions collectives.

Lorsque le Collège, comme personne morale, peut prétendre avec un ou plusieurs chercheurs l'origine d'un produit ou d'une découverte, des ententes officielles concernant le partage de la propriété intellectuelle sont signées entre les parties.

7.5 Propriété intellectuelle

Lorsque le Collège, comme personne morale, peut prétendre avec un ou plusieurs chercheurs à la propriété intellectuelle d'un rapport, d'un produit ou d'une découverte, des ententes officielles concernant le partage de la propriété intellectuelle sont signées entre les parties, dans le respect des politiques du Collège.

7.6 Utilisation éthique du nom et de la raison sociale du Collège de Rosemont

À moins que cela se fasse dans le cadre d'une recherche effectuée par des membres du personnel du Collège qui a été autorisée par l'établissement (Département de techniques de recherche et gestion de données (TRGD), CÉRSÉ, Cégep à Distance, etc.) ou d'une recherche ayant fait l'objet d'une approbation éthique du CÉR du Collège, le nom et la raison sociale du Collège de Rosemont et de ses composantes ne doivent pas servir à faciliter une collecte de données, l'obtention d'un consentement ou à endosser explicitement ou implicitement une recherche.

Les chercheurs qui participent à une activité de diffusion ne peuvent s'exprimer au nom du Collège à moins d'avoir reçu l'autorisation de l'établissement à cet égard.

7.7 Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

Pour mettre en œuvre sa politique, le Collège désigne une personne en autorité chargée de la conduite responsable en recherche. Elle doit occuper un poste-cadre lui conférant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante, notamment pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

Cette personne veille à promouvoir une culture de conduite responsable en recherche au Collège de Rosemont, notamment par la formation de sa communauté à cet égard. Elle est aussi responsable d'encadrer le processus de gestion des allégations pour le Collège. Cette personne constitue le principal point de contact entre le Collège et les Fonds. L'identité et les coordonnées de cette personne doivent être connues et diffusées dans l'ensemble de la communauté pour que tous sachent à qui s'adresser en cas de doute sur la conduite en recherche.

8. Procédure de traitement des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche

8.1 Dépôt d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche

Toute personne peut déposer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche relevant de la *Politique sur la conduite responsable en recherche*, de la *Politique d'éthique de la recherche avec les êtres humains* et de la *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche* par des chercheurs, des étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds dans leurs

activités de recherche. Une allégation ou l'information concernant une allégation doit être envoyée par écrit directement à la PCCRR et doit être signée par la personne plaignante. La personne doit déclarer, de bonne foi, tous les renseignements concernant de possibles manquements aux politiques. L'allégation doit présenter les faits concernant l'inconduite reprochée de même que l'interprétation que la personne plaignante fait de la situation; l'allégation doit être accompagnée, le cas échéant, de documents pertinents. Les allégations anonymes ou formulées publiquement (ex. : journaux, médias sociaux) seront retenues dans la mesure où la personne chargée de la conduite responsable en recherche détient une preuve formelle ou une allégation sérieuse d'une possible inconduite scientifique.

Dans le cas d'une allégation de violation des politiques de recherche ou de conflit d'intérêts impliquant le Collège en tant qu'établissement, c'est le président ou la présidente du conseil d'administration qui reçoit l'allégation écrite de la PCCRR. Le président ou la présidente du conseil d'administration se substitue alors à la PCCRR pour décider de la recevabilité de l'allégation et pour en faire l'analyse selon la procédure décrite à la section 7.3.

8.2 Exemples de manquements à la conduite responsable en recherche

Le terme « **manquement** » à la **conduite responsable en recherche** peut, entre autres, désigner un des éléments suivants :

- la falsification de données;
- la fabrication de données;
- la suppression de données;
- les pressions indues exercées sur les participants;
- l'utilisation inappropriée des fonds de recherche;
- la non-conformité aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certaines recherches;
- le fait de n'avoir pas obtenu les approbations, de ne pas respecter les ententes de confidentialité, les permis ou les attestations appropriées avant d'entreprendre ces activités;
- le non-respect de la confidentialité;
- l'usurpation de la propriété intellectuelle ;

- le plagiat ;
- la republication ou l'autoplagiat;
- la mention inadéquate : le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées; constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement;
- la non-accessibilité des données de recherche;
- l'abus de pouvoir envers le personnel assigné à la recherche;
- l'absence d'équité envers les personnes impliquées dans le projet de recherche;
- l'absence de reconnaissance envers les personnes impliquées dans le projet de recherche;
- la participation à des activités de recherche utilisant le nom du Collège, à l'insu du Collège;
- toute forme de conflit d'intérêts ainsi que la mauvaise gestion des conflits d'intérêts;
- l'acquisition de biens provenant des activités de recherche à des fins personnelles ou commerciales;
- le fait de porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement;
- le fait de porter des accusations fausses ou trompeuses.

8.3 Processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche

L'étude des cas d'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche est faite de manière impartiale dans des délais raisonnables et dans le respect des personnes impliquées.

La Direction générale est garante de l'impartialité du processus. Elle prend les décisions de dernière instance en cas de contestation quant à la non-recevabilité d'une allégation. En cas d'une demande de révision, elle constitue un Comité de révision.

8.3.1 Évaluation préliminaire de la recevabilité

Le Collège a la responsabilité d'examiner la recevabilité de toutes les allégations qu'il reçoit dans un délai raisonnable. La PCCR a la responsabilité d'entamer le processus d'évaluation

préliminaire de la recevabilité de toutes les allégations dont l'établissement peut se saisir. Elle doit vérifier si l'allégation contient tous les éléments requis et, notamment, considérer si :

- l'allégation est fondée sur des faits n'ayant donné lieu à aucun examen antérieur ;
- la nature de l'allégation relève de la portée de cette politique ;
- l'allégation aurait constitué un manquement au moment où elle se serait produite.

L'écoulement du temps ne saurait justifier à lui seul la non-recevabilité d'une allégation.

Pour cette étape, la PCCRR doit :

- s'adjoindre au minimum une personne dans le Collège;
- documenter les sources de financement potentiellement associées dans l'allégation (Pour connaître le lien tangible de financement, la PCCRR entre en contact avec le Fonds en question et ne communique que le nom de la personne visée par l'allégation, sans autre information.);
- rendre une décision quant à la recevabilité de l'allégation et la transmettre aux Fonds ;
- considérer, à tout moment du processus, si une intervention urgente ou préventive de l'établissement s'avère nécessaire;
- informer la personne visée par l'allégation, du processus entamé.

Si l'allégation est jugée non recevable, la personne plaignante est informée de la décision.

Si l'allégation est jugée recevable, la PCCRR informe la ou les personnes mises en cause et convoque celle-ci à une rencontre avec la personne qui analyse avec elle la recevabilité de la plainte pour lui permettre de répondre aux allégations de manquement aux politiques.

La PCCRR doit transmettre une lettre à l'instance appropriée des Fonds quant à la décision relative à la « recevabilité » de l'allégation, dans un délai de deux mois suivant la réception de la plainte.

Cette lettre précise :

- le numéro d'identification unique du dossier concerné attribué par l'établissement ;
- la date de réception de l'allégation par l'établissement ;
- la nature de l'allégation, selon les catégories de la section 6 de la présente politique, ainsi qu'une brève description ;
- l'identité de la ou les personnes visées ;
- si une intervention urgente ou préventive est nécessaire;

- la recevabilité de l'allégation et le déclenchement d'un examen de l'allégation ou la non-recevabilité
- de l'allégation et le motif du rejet de l'allégation ;
- le nom des personnes qui ont pris une décision quant à la recevabilité et leur affiliation.

La PCCRR doit informer les Fonds immédiatement si une intervention urgente du Collège s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants à la recherche, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire ou limiter les atteintes à l'environnement). Le Fonds concerné communiquera alors avec le Collège pour évaluer si une intervention immédiate des Fonds est également pertinente.

La PCCRR constitue et convoque ensuite un comité d'examen de la plainte. Le Collège se saisit de toutes les allégations de manquement qui sont jugées recevables. Une fois le Collège saisi de l'allégation, celle-ci ne peut être retirée.

8.3.1.1 Processus accéléré

Si, après avoir entendu la personne visée par la plainte, les faits sont clairs (par exemple, lorsque la personne visée par la plainte reconnaît les faits allégués ou que l'examen de la plainte n'apporterait pas de faits nouveaux relatifs à l'allégation), la personne chargée de la conduite responsable et la ou les personnes adjointes peuvent décider de ne pas convoquer un comité d'examen de la plainte. Dans ces cas d'exception, elles doivent, pour faire suite à l'évaluation de la recevabilité de la plainte, rédiger un rapport d'examen de la plainte à l'intention des Fonds. Ce rapport sera préparé selon les exigences décrites pour le rapport d'examen de la plainte, en tenant compte des adaptations nécessaires.

Étant donné qu'il s'agit d'un processus accéléré, le rapport final est attendu dans les 60 jours francs suivant le dépôt de la lettre de recevabilité aux Fonds. La lettre de recevabilité doit justifier le caractère approprié de l'emploi d'une procédure accélérée afin de gérer l'allégation, et ce, à la satisfaction des Fonds. Dans cette situation, le Collège doit s'assurer que les correctifs ont effectivement été apportés avant de clore le dossier.

8.3.2 Le comité d'examen de la plainte

La PCCRR réunit des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à une allégation sur des manquements à la conduite responsable en recherche. Le comité d'examen de la plainte doit compter au minimum :

- un membre provenant de l'extérieur du Collège. Ce nombre pourrait être plus élevé en fonction de la taille du comité, afin de maintenir une proportionnalité appropriée. Le membre externe ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de la plainte; c'est-à-dire qu'il ne doit avoir aucun lien avec les faits allégués, le département ou le service dans lequel se seraient déroulés les faits ou avec les personnes impliquées dans cette allégation (personne plaignante et personne visée);
- un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par la plainte, alors considérée comme un pair. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation. Par exemple, dans le cas où un étudiant est visé par la plainte, il peut alors s'agir d'un étudiant.

Les personnes impliquées à l'une ou l'autre des étapes de la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche doivent s'engager à :

- faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et les gérer adéquatement;
- faire preuve d'impartialité;
- faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des données sensibles;
- gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle. À cette fin, elles veilleront à obtenir les conseils juridiques nécessaires, au besoin.

Le comité d'examen a la responsabilité d'enquêter sur l'allégation et de déterminer si l'allégation est avérée. Le comité d'examen veillera à analyser les documents recueillis au cours de l'enquête préliminaire et à rencontrer les personnes concernées : la personne plaignante, la personne intimée et des experts, au besoin. Cette démarche est réalisée dans le plus grand respect de la confidentialité.

Le comité d'examen de la plainte doit avoir accès à l'ensemble des informations relatives à la plainte et pouvoir les analyser. Il peut valider les informations en demandant des précisions auprès du Collège. Il peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus. Il peut aussi faire appel à l'expertise ad hoc nécessaire à la compréhension de la situation.

L'erreur de bonne foi ne peut pas justifier qu'une allégation est non recevable : elle s'évalue en comité d'examen de l'allégation. Toutefois, des faits allégués qui peuvent être le résultat d'une simple erreur de bonne foi peuvent, dans certaines circonstances, permettre d'exclure la présence d'un manquement à la conduite responsable en recherche. Il appartient toutefois à la personne visée par l'allégation de faire la démonstration de telles circonstances. En présence d'erreurs répétées, on pourra plutôt conclure à une négligence qui constitue un manquement à la conduite responsable en recherche. Le recours à l'erreur de bonne foi dans l'analyse d'une allégation, le cas échéant, doit être consigné et justifié par le comité d'examen de l'allégation dans son rapport.

8.3.3 La conclusion du comité d'examen de l'allégation

8.3.3.1 Allégation non avérée

Lorsque l'examen de l'allégation est complété et qu'il conclut qu'il n'y a pas eu de manquement à la conduite responsable, le Collège doit transmettre à l'instance appropriée des Fonds, dans les cinq (5) mois suivant le dépôt de la lettre de la recevabilité, une lettre incluant :

- le numéro d'identification unique du dossier présenté dans la lettre de recevabilité de l'allégation et toute mise à jour pertinente quant aux informations préalablement présentées;
- la nature de l'allégation, ainsi qu'une brève description si des éléments nouveaux ont été portés à la connaissance du Collège depuis le dépôt de la lettre de recevabilité;
- les noms des membres du comité, en précisant leur affiliation, leurs postes et leurs domaines d'expertise;
- le processus suivi pour mener l'examen de l'allégation incluant les délais dans lesquels le processus s'est déroulé (chronologie des grandes étapes) de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la présente politique;
- la façon dont la personne visée a pu faire connaître son point de vue ;
- si une procédure accélérée a été employée, les raisons justifiant l'adoption d'une telle procédure et son caractère approprié dans les circonstances;
- la synthèse des informations recueillies et des faits établis au cours de l'examen de l'allégation;
- la conclusion de l'examen, en précisant la cause du rejet de l'allégation de manquement ;

- les observations et les autres recommandations, notamment quant à toutes autres mesures qui pourraient découler de l'examen de l'allégation et visant à soutenir une culture de conduite responsable en recherche, le cas échéant;
- une spécification précisant si l'erreur de bonne foi a été utilisée dans l'analyse pour justifier la conclusion de l'examen;
- les agences de financement qui sont susceptibles d'être concernées et à qui une copie a été transmise.

8.3.3.2 Allégation avérée

Lorsqu'un examen de l'allégation est complété et qu'il conclut qu'il y a eu un manquement à la conduite responsable en recherche, le Fonds concerné doit immédiatement en être informé. Le Collège transmet alors à l'instance appropriée des Fonds une copie intégrale du rapport du comité et informe la chercheuse ou le chercheur financé par les Fonds, le boursier ou la boursière, le personnel de recherche ou le, la gestionnaire de fonds que l'information a été communiquée aux Fonds. Le rapport complet et intégral doit être communiqué aux Fonds et il doit préciser :

- le numéro d'identification unique du dossier présenté dans la lettre de recevabilité de l'allégation et toute mise à jour pertinente quant aux informations préalablement présentées;
- la nature de l'allégation, ainsi qu'une brève description si des éléments nouveaux ont été portés à la connaissance du Collège depuis le dépôt de la lettre de recevabilité;
- les noms des membres du comité, en précisant leur affiliation, leurs postes et leurs domaines d'expertise;
- le processus suivi pour mener l'examen de l'allégation incluant les délais dans lesquels le processus s'est déroulé (chronologie des grandes étapes) de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la présente politique;
- les interventions urgentes ou préventives réalisées par le Collège en attente des conclusions du rapport ;
- si une procédure accélérée a été employée, les raisons justifiant l'adoption d'une telle procédure et son caractère approprié dans les circonstances;
- le cas échéant, les commentaires de la personne visée par l'allégation quant aux conclusions du comité ;

- les conclusions de l'examen précisant clairement qu'il y a eu manquement à la conduite responsable ;
- l'évaluation des répercussions de ce manquement, le cas échéant, permettant de juger du niveau de gravité. On pourra alors tenir compte des conséquences sur :
 - les participants à la recherche, les animaux ou l'environnement ;
 - le savoir scientifique dans le domaine concerné ;
 - les équipes, les étudiants et les étudiantes, les collègues, les partenaires et les établissements;
 - la confiance du public en l'activité de recherche scientifique ou la communauté scientifique ;
 - la crédibilité de la communauté scientifique du Québec;
- les recommandations sur la sanction;
- les observations et autres recommandations qui pourraient découler de l'examen de l'allégation et permettant, par exemple, de prendre en compte les impacts pour les personnes vulnérables, ou de rectifier des faits scientifiques ; il pourrait s'agir également de mesures visant à soutenir une culture de conduite responsable en recherche au sein du Collège, le cas échéant;
- les agences de financement qui sont concernées et à qui une copie a été transmise.

Lorsque le Collège constate qu'il doit communiquer un rapport d'examen de manquement à la conduite responsable en recherche aux FRQ ainsi qu'à un autre organisme public de financement de la recherche, à propos de la même allégation, il avise l'instance appropriée des FRQ de ce fait. Celle-ci peut alors communiquer avec les personnes responsables concernées (et uniquement celles-ci) du ou des organismes en question, en vue d'assurer une compréhension commune des faits allégués et de la nature du manquement portés à l'attention conjointe des FRQ et du ou des organismes qui financent les activités de recherche en question.

8.3.3.3 Délai

Les délais de traitement d'une allégation, soit un maximum de deux (2) mois pour l'évaluation de la recevabilité de l'allégation et un maximum de cinq (5) mois pour l'examen de la plainte,

pourront toutefois être prolongés d'une période de temps raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit. Ce pourra être le cas si une procédure de révision concernant le processus de gestion de l'allégation ou les conclusions de l'examen de la plainte est lancée. Le Collège doit faire parvenir par écrit, aux Fonds, les causes de l'impossibilité de compléter l'examen dans le délai imparti. Les Fonds seront informés régulièrement de l'avancement des travaux.

8.3.4 Communication de la décision de l'enquête

Le Collège prend connaissance du rapport du comité d'examen de la plainte. Si l'allégation est jugée non fondée, la Direction des études communique par écrit avec la personne visée et avec la personne plaignante pour les informer de la décision, et retire du dossier de la personne visée toute référence à l'allégation. Une rencontre avec la personne visée est recommandée et des mesures pour rétablir sa réputation sont proposées, le cas échéant.

Si l'allégation est jugée fondée, le Collège détermine avec les instances concernées les suites et les mesures à prendre, et en informe la personne visée et la personne plaignante.

8.3.5 Demande de révision

Les bonnes pratiques en matière d'examen dans le cas d'allégations de manquement à la conduite responsable incluent le droit de se faire entendre pour l'ensemble des acteurs impliqués (plaignants ou personnes visées par des allégations) ainsi que le droit de faire une demande de révision du processus d'examen de la plainte.

La personne intimée peut demander une révision de la décision si elle considère avoir été lésée dans ses droits. Dans ce cas, elle signale son intention par écrit à la PCCRR ainsi que les motifs justifiant sa demande de révision dans les 15 jours ouvrables après la réception du verdict. À la suite de la réception d'une demande de révision, la PCCRR transmet le dossier à la Direction générale pour qu'elle revoie le dossier. La Direction générale sera appelée à réagir à la demande de la personne intimée en formant le Comité de révision dans les dix (10) jours ouvrables. La Direction générale a la responsabilité de décider s'il y a matière à réviser la décision à la lumière de nouvelles informations fournies.

Dans le cas d'une allégation de violation des politiques de recherche ou de conflit d'intérêts impliquant le Collège en tant qu'établissement, le comité exécutif est alors responsable du processus de révision.

8.3.6 Mesures et conséquences

Dans le cas où l'allégation est fondée, la Direction du Collège informe, par écrit, les organismes subventionnaires concernés de l'allégation et de son traitement dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de l'enquête, tout en respectant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁵ et la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*.

Si l'organisme subventionnaire a demandé au Collège de faire enquête, une copie du rapport lui est envoyée dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de l'enquête, quelle que soit la décision du Comité. Dans le cas d'une allégation fondée ayant une incidence sur l'utilisation de fonds de subvention de recherche provenant d'organismes subventionnaires, le Collège s'assure que le chercheur ou la chercheuse ne peut disposer des fonds de recherche jusqu'à ce qu'une entente survienne et que les chercheurs soient autorisés à poursuivre leurs activités de recherche. Dans le cas où des sanctions sont imposées, ces dernières sont établies par la Direction du Collège, dans le respect des conventions collectives et des politiques institutionnelles.

Selon le cas, les mesures administrées en cas d'allégation fondée peuvent être :

- le retrait de la personne d'un processus de décision;
- l'obligation pour la personne, ses proches ou ses associés, de se départir de leurs intérêts dans une entreprise, comme le spécifie la *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche*;
- la modification d'un projet de recherche ou des termes d'un contrat;
- la constitution d'un processus de supervision de la situation par une personne indépendante.

Tous les documents relatifs à une enquête sont conservés dans les archives du Collège pendant un an, pour une allégation non fondée, et cinq (5) ans lorsqu'elle a été considérée comme fondée. L'accès à ces documents est possible, à condition de respecter la procédure du Collège, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*. Le Collège doit s'assurer que la gestion des documents utilisés durant l'enquête respecte sa politique et sa procédure en la matière.

⁵ L.R.Q., c, A-2-1

8.3.7 Protection de la réputation

Le Collège s'assure que le processus d'enquête est effectué dans la plus stricte confidentialité afin que la confiance du milieu, la réputation de ses membres et de ses activités de recherche ne soient pas entachées par des conflits d'intérêts ou d'autres cas d'inconduite.

8.3.7.1 Réclamation et procédure judiciaire

Si une personne ayant pris l'initiative de déposer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche fait l'objet d'une plainte ou d'une procédure judiciaire intentée par la personne ayant fait l'objet de l'allégation, le Collège lui assurera un soutien approprié, à la condition que son geste ait été fait de bonne foi.

9. Entrée en vigueur et révision de la Politique

Au moment de la modification du cadre juridique ou au minimum tous les cinq ans, le Collège procédera à l'évaluation et à la mise à jour de sa *Politique sur la conduite responsable en recherche*.

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption/modification par le conseil d'administration du Collège de Rosemont.

10. Références

Caisses populaires Desjardins. (2023). *Pourquoi la propriété intellectuelle est importante pour les entreprises?* Récupéré sur <https://www.desjardins.com/coopmoi/entreprises/fiches-conseils/pourquoi-propriete-intellectuelle-importante-entreprises/index.jsp>

Comité d'experts sur l'intégrité en recherche. (2010). *Honnêteté, responsabilité et confiance: promouvoir l'intégrité en recherche au Canada*. Ottawa: Conseil des académies canadiennes.

Commission de l'éthique en science et en technologie. (s.d.). *Qu'est-ce que la déontologie?* Récupéré sur <https://www.ethique.gouv.qc.ca/fr/ethique/qu-est-ce-que-l-ethique/qu-est-ce-que-la-deontologie/>

Fraude scientifique. (s.d.). Récupéré sur Wikipedia: https://fr.wikipedia.org/wiki/Fraude_scientifique

FRQ. (2022). *Politique sur la conduite responsable en recherche*. Récupéré sur https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique_crr_frq_2022_vf-1.pdf

IRSC, CRSNG et CRSH. (2021). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*. Récupéré sur <https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/framework-cadre-2021-fr.pdf>

IRSC, CRSNG et CRSH. (2022). *Énoncé de la politique des trois Conseils: Éthique de la recherche avec les êtres humains - EPTC 2*. Récupéré sur <https://ethics.gc.ca/fra/documents/tcps2-2022-fr.pdf>

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). (s.d.). Récupéré sur <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/lc/A-2.1.pdf>

Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42). (s.d.). Récupéré sur <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/Index.html>

Loi sur le gestion des finances publics (L.R.C. (1985), ch. F-11). (s.d.). Récupéré sur <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11/>

Adopté par le conseil d'administration, le 24 novembre 2012.

Modifié par le conseil d'administration, le 6 novembre 2023.

11. Glossaire

La plupart des définitions de ce glossaire ont été tirées de trois documents distincts, soit du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (IRSC, CRSNG et CRSH, 2021), de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* (FRQ, 2022) et de l'*Énoncé de la politique des trois Conseils: Éthique de la recherche avec les êtres humains - EPTC 2* (IRSC, CRSNG et CRSH, 2022).

Activités de recherche	Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par le biais d'une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet, à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et de son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche et à son financement. (FRQ, 2022)
Allégation	Déclaration, affirmation ou énoncé non confirmé transmis par écrit à un établissement ou à un organisme indiquant qu'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques des organismes. (Cadre fédéral, 2021)
Allégation réfléchie	Une allégation: qui est basée sur des faits n'ayant donné lieu à aucune investigation antérieure; qui est visée aux sections 2 et 3 du présent Cadre de référence; et 3) qui, si elle était fondée, aurait constitué une violation au moment où elle se serait produite. (Cadre fédéral, 2021)
Auteur (y compris le coauteur)	Rédacteur ou le collaborateur à la rédaction d'une publication ou d'un document de recherche. (Cadre fédéral, 2021)
Autonomie	Capacité d'une personne de comprendre l'information et d'agir en conséquence selon sa propre volonté; aptitude d'une personne à exercer son jugement pour prendre des décisions sur ce qu'elle fait, comme prendre la décision de participer ou non à une recherche. (EPTC 2, 2022)
Chercheur, chercheuse	Quiconque réalise des activités de recherche. (Cadre fédéral, 2021)

- Confidentialité** Responsabilité éthique ou légale des personnes ou des organisations de protéger l'information qui leur est confiée contre l'accès, l'utilisation, la divulgation et la modification non autorisés et contre la perte et le vol. (EPTC 2, 2022)
- Conflit d'intérêts** Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et /ou ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels — présents, passés ou futurs. (FRQ, 2022)
- Conduite responsable en recherche** Comportement attendu des chercheurs et chercheuses, des étudiants et étudiantes, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds, alors qu'ils mènent des activités de recherche guidées par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci.
- Le Comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes définit l'intégrité en recherche comme : « la mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture. » (Conseil des Académies Canadiennes, Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche, 2010, p.3). Bien que les termes intégrité en recherche et intégrité scientifique soient couramment utilisés en tant que synonymes, les FRQ

utilisent le vocable intégrité en recherche afin de faire écho à celui de la conduite responsable en recherche. (FRQ, 2022)

Consentement	Indication de l'accord d'une personne, ou de son tiers autorisé, à devenir un participant dans un projet de recherche. Dans la Politique, le terme « consentement » signifie « consentement libre (ou volontaire), éclairé et continu ». (EPTC 2, 2022)
Collège	« Le Collège » fait référence au Collège de Rosemont.
Déontologie	Ensemble des devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier. (Commission de l'éthique en science et en technologie)
Enquête	Processus qui consiste à examiner une allégation afin de déterminer s'il s'agit d'une allégation réfléchie, s'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques des organismes, et si une investigation est justifiée à la lumière des renseignements fournis dans l'allégation. (Cadre fédéral, 2021)
Entente de financement	Entente écrite qui établit les modalités convenues par un organisme et un chercheur pour une subvention ou une bourse particulière. L'entente définit les responsabilités du chercheur, établit ce qui constitue une violation à l'entente, et décrit les conséquences d'une violation. (Cadre fédéral, 2021)
Équité	Capacité d'être impartial et d'avoir un jugement sûr, dénué de préjugé ou de favoritisme. (Cadre fédéral, 2021)
Éthique de la recherche	Toute activité de recherche doit se faire dans le respect des normes d'éthique de la recherche, telles que celles décrites dans l'Énoncé de politique des trois conseils ¹⁰ , dans les Standards d'éthique du FRQS ¹¹ ou dans la Politique d'éthique et d'intégrité scientifique du FRQNT ¹² . Ces normes se préoccupent principalement de l'agir des personnes qui mènent des activités de recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participants à la recherche et des animaux. Au Québec, les comités d'éthique de la recherche (CÉR) et les comités de protection des animaux veillent respectivement à l'application de ces normes dans les

projets ayant recours à des participants humains ou des animaux. (FRQ, 2022)

Falsification	La manipulation, la modification ou l’omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés. (Cadre fédéral, 2021)
Fonds de recherche	Ces termes comprennent les Fonds de recherche du Québec (FRQ), les Instituts de recherche en santé, le Conseil de recherches en sciences humaines et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada.
Fraude	Une violation de l’intégrité scientifique qui prend principalement trois formes : la falsification, la fabrication ou le plagiat des données. (Wikipedia)
Gestionnaire de fonds	Personne employée par un établissement pour administrer les fonds de recherche dont l’établissement est fiduciaire. Le ou la gestionnaire de fonds peut, entre autres, être responsable de la vérification des dépenses associées aux activités de recherche et de la reddition de comptes. (FRQ, 2022)
Honnêteté	Franchise, absence de fraude et de tromperie. (FRQ, 2022)
Investigation	Processus systématique, mené par un comité d’investigation de l’établissement, visant à examiner une allégation, à recueillir des preuves relatives à l’allégation et à les examiner, et à prendre une décision afin de déterminer s’il y a eu violation d’une ou plusieurs politiques des organismes. (Cadre fédéral, 2021)
Inconduite ou inconduite scientifique	Qualifie principalement le non-respect des normes et des modalités de réalisation et d’utilisation des activités de recherche. Cette expression s’applique aussi lorsqu’il y a non-respect des droits des sujets impliqués dans une recherche. (Comité d’experts sur l’intégrité en recherche)
Octroi	Financement accordé par les FRQ. Dans le présent document, le terme octroi désigne les bourses d’excellence et les subventions. (FRQ, 2022)

Organismes	Les trois organismes subventionnaires fédéraux du Canada: le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC). (Cadre fédéral, 2021)
Participant	Personne dont les données, le matériel biologique, les réactions ou les réponses à des interventions, des stimuli ou des questions de la part des chercheurs sont utilisés pour répondre aux questions de recherche. Également appelé « participant humain » ou, dans d'autres politiques ou lignes directrices, « sujet » ou « sujet de recherche ». (EPTC 2, 2022)
Personne chargée de la conduite responsable en recherche	Personne désignée par l'établissement aux fins de l'article 7.1.2. Aux FRQ, cette personne est désignée dans le présent texte comme la « PCCRR des FRQ ». (FRQ, 2022)
Personne engagée dans l'activité de recherche	Dans une perspective large, toute personne qui, par son travail ou dans le cadre de ses études, contribue à la réalisation d'une activité de recherche (exclut donc le participant à une recherche, mais pourrait inclure les citoyens qui, par exemple, coconstruisent des projets). (FRQ, 2022)
Personne visée	Personne qui, selon une allégation, pourrait avoir enfreint la politique des organismes ou de l'établissement. (Cadre fédéral, 2021)
Personnel de recherche	Personne employée par un chercheur, une chercheuse ou un établissement pour prendre part à des activités de recherche. Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux activités de recherche qui se déroulent dans l'établissement. Cette personne peut aussi être stagiaire au postdoctorat, ou un étudiant ou une étudiante dans certains contextes (FRQ, 2022).
Plagiat	L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux,

les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission. (Cadre fédéral, 2021)

Plaignant	Personne ou représentant d'une organisation qui a informé un établissement ou un organisme d'une violation potentielle des politiques des organismes. (Cadre fédéral, 2021)
Politique institutionnelle	Ensemble des règles, directives et lignes directrices adoptées par un établissement qui satisfait aux exigences du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche. (Cadre fédéral, 2021)
Préjudice	Tout effet négatif sur le bien-être, au sens large, des participants. Le préjudice peut être de nature sociale, comportementale, psychologique, physique ou économique. Voir « bien-être ». (EPTC 2, 2022)
Propriété intellectuelle	Désigne l'ensemble des droits qui découlent de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique. (Desjardins) Il existe plusieurs types de propriété intellectuelle. Toutefois, les droits d'auteur et les brevets sont les plus susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'activités de recherche au collégial.
Recherche	Démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique. (EPTC 2, 2022)
Respect	Le respect est la considération qu'on porte à l'égard des personnes et des institutions. (FRQ, 2022)
Responsabilité	Capacité à rendre compte et à répondre de ses actes. (Cadre fédéral, 2021)
Superviseur, superviseure	Dans un contexte d'études supérieures, personne qui, notamment, encadre les activités de recherche d'un étudiant ou d'une étudiante. Pour les fins de la présente politique, ce terme inclut également les mentors, les directeurs et les directrices de thèse ou de mémoire. (FRQ, 2022)

Titulaire d'un octroi	Toute personne qui a obtenu une subvention (incluant les chercheurs et chercheuses, les cochercheurs et cochercheuses) ou une bourse d'excellence des Fonds de recherche du Québec, ainsi que leurs superviseurs et superviseuses. (FRQ, 2022)
Travaux d'érudition	Les travaux d'érudition font état d'un savoir approfondi dans un ordre de connaissances et, en particulier, dans toutes celles qui sont fondées sur l'étude des textes et des documents.
Violation	Une violation du Cadre de référence est le manquement à toute politique d'un organisme à quelque étape que ce soit d'un projet de recherche – de la demande de fonds à l'exécution des travaux de recherche et la diffusion des résultats. Sont visées toutes les activités liées à la recherche, y compris la gestion des fonds des organismes. (Cadre fédéral, 2021)